



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES COTES D'ARMOR

Direction départementale de la  
protection des populations

Service prévention des risques  
environnementaux

2003/5187

MTB

### ARRETE

portant enregistrement d'une installation classée  
pour la protection de l'environnement

Le préfet des Côtes d'Armor  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment le titre I du livre II et le titre I du livre V ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-1301 du 27 décembre 2013 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003, autorisant Monsieur Yves MORIN, à exploiter au lieu-dit Quénérieux à Le Foeil un élevage porcin de 2 597 places animaux équivalents ;
- VU** le changement de statuts en date du 15 avril 2013 transformant la SARL MORIN en EARL MORIN ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 mars 2014 établissant le cinquième programme d'actions régional à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU** la demande du 30 avril 2014 présentée par l'EARL MORIN, concernant la restructuration interne avec augmentation du cheptel et la mise à jour de la gestion des déjections par la mise en place d'une centrifugeuse en tête de la station biologique existante, en annexe d'un élevage porcin autorisé par arrêté préfectoral du 19 novembre 2003, pour 2 597 places animaux équivalents ;
- VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 05 décembre 2014 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques le 19 décembre 2014 ;

**CONSIDERANT** que la demande présentée prévoit des mesures compensatoires permettant une gestion correspondant aux normes en vigueur visées par le code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que l'élevage est régulièrement autorisé et que le projet consiste en une restructuration interne ;

**CONSIDERANT** que le projet consiste surtout à répondre à une mise en demeure par la mise en place de la gestion des effluents d'élevage conforme notamment sur le critère phosphore ;

**CONSIDERANT** que l'élevage comme les constructions seront à distance réglementaire des points d'eau et des tiers ;

**CONSIDERANT** que le dossier et les avenants démontrent également que l'éleveur est en capacité de gérer les effluents conformément aux exigences attendues en la matière ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire et portée de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 1.1. L'EARL MORIN , ci - après dénommée l'éleveur, demeurant au FOEIL au lieu dit Quénérieux est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter à cette même adresse, conformément aux plans et mémoire annexés à la demande, un élevage porcin dont la capacité maximale est de 2 696 places pour animaux équivalents.

#### 2. - Nature des installations

2.1. - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Alinéa	A, E, D, N C	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unités du volume autorisé
<b>2102</b>	<b>2.a)</b>	<b>E</b>	<b>Porcs</b>	<b>Etablissement d'élevage</b>	<b>Nombre total d'Animaux Equivalents (AE)</b>	<b>&gt; 450 AE</b>	- Reproducteur = 3 AE - Porcelet sevré < 30 kg = 0.2 AE = Porcs à l'engrais et jeunes femelles = 1 AE	<b>2696</b>	<b>AE</b>

#### 2.2 . - Situation de l'établissement

Les installations (bâtiments + annexes) sont situées sur la commune, parcelle et section suivantes :

Commune	Type d'élevage	Section	Parcelle
LE FOEIL	Porcin	ZY	N° 42

#### 2.3. - Effectifs autorisés

Type de production	Places Animaux Equivalents	Effectif maximum en présence simultanée	Effectif moyen annuel (truies, verrats, cochettes saillies) ou Production annuelle (Porcelets, Porcs charcutiers et cochettes non saillies)

Truies, verrats, cochettes saillies	1122	365	329
Porcs charcutiers (> 30 kg)	1356	1356	4100
Porcelets	182	910	7000
Quarantaine	36		

#### 2.4. - Conformément au dossier de demande d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le(s) dossier(s) déposé(s) par l'éleveur. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur ».

### ARTICLE 2 - Prescriptions particulières concernant l'élevage de porcs

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

#### « 2.1. – Répartition de l'élevage :

Conformément aux plans et mémoires annexés à la demande, l'élevage est composé de :

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant deux co-produits ci-après dénommés « lisier centrifugé » et « résidus organiques ») ;
- un hangar de stockage et de compostage du résidu organique ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation de lisier centrifugé traité par décantation secondaire des boues (produisant deux co-produits ci-après dénommés « lisier centrifugé traité décanté » et « effluent épuré ») ;
- une fosse de stockage du lisier centrifugé traité décanté ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement doit traiter la totalité des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 4 968 m<sup>3</sup> de lisier brut correspondant à 18 641 kg d'azote organique.

#### 2.2. - Alimentation biphasé

2.2.1. - L'alimentation biphasé est maintenue en place à compter de la date de l'arrêté préfectoral.

2.2.2. - L'éleveur doit tenir à la disposition de l'inspecteur de l'environnement les justificatifs des aliments distribués (factures, ...) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux). Ces documents doivent être conservés pendant cinq ans.

#### 2.3. - Sécurité

2.3.1. - L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur ainsi que les installations de chauffage et de stockage de combustibles, s'il en existe.

2.3.2. - L'établissement doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques à défendre (extincteurs pour feu d'origine électrique). De plus, un tuyau d'arrosage, branché sur une conduite d'eau sous pression, doit être installé à proximité d'une issue.

2.3.3. - Les silos, greniers et autres locaux affectés dans les exploitations agricoles, de façon permanente ou non, au stockage des produits agricoles ou nécessaires à l'agriculture, doivent répondre aux dispositions de

l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1977.

2.3.4. - Installer à 200 mètres au plus de l'établissement, en un emplacement facilement accessible par les sapeurs-pompiers et visiblement signalé, un poteau d'incendie de 100 m / m conforme à la norme NFS 61 213 capable de fournir en permanence un débit de 1 000 litres / minute sous une pression dynamique de 1 bar minimum ou une réserve d'eau d'une capacité utile de 120 m<sup>3</sup> équipée d'une aire de mise en aspiration viabilisée, d'une surface de 32 m<sup>2</sup> au moins, conformément à la circulaire ministérielle n° 465 du 10 décembre 1951.

2.5. - Prescription en matière de prévention contre l'incendie :

Une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction accessible en toutes circonstances est réalisée sous six mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral ».

### **ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers :**

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 3.1. - Les inspecteurs de l'environnement dûment habilités ont constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les auto-surveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, sont placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume des additifs incorporés ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids et le volume des résidus organiques produits ;
- un dispositif de mesure pour comptabiliser le poids ou le volume du lisier centrifugé traité décanté produit ;
- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le volume d'effluent épuré produit ;
- un compteur horaire avec système d'enregistrement journalier pour le système d'aération ;
- un compteur électrique différent de celui de l'élevage.

3.3. - Une alarme visuelle ou sonore doit être installée pour prévenir l'éleveur en cas d'arrêt non contrôlé (défaut électrique ou mécanique).

3.4. - Les prélèvements et échantillonnages en vue des bilans matières doivent être effectués suivant le protocole décrit dans l'étude d'impact. Toute modification de ce protocole doit être communiquée au service des installations classées.

3.5. - Débits et flux de pollution

3.5.1. - Entrant dans la centrifugeuse :

- Lisier brut :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	4968 m <sup>3</sup>	13.6 m <sup>3</sup>	16.3 m <sup>3</sup>
N Global	18641 kg	51.1 kg	61.3 kg

P205	11314 kg	31 kg	37.2 kg
M.E.S. :	215506 kg		

3.5.2. - Entrant dans le réacteur biologique :

- Lisier centrifugé :

	Flux annuel maximal	Flux journalier moyen	Flux journalier maximal
Volume	3248 m <sup>3</sup>	9.4 m <sup>3</sup>	11.3 m <sup>3</sup>
N Global	11185 kg	30.6 Kg	36.8 kg
P205	1909 kg		
M.E.S.	64652 kg		

3.6. - Débits et flux de pollution relatifs aux co-produits

3.6.1. - co-produits à composter :

Résidus organiques	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	183 t	0.5 t
N Global	2796 kg	7.7 kg
P205	8968 kg	24 kg

3.6.2. - co-produits à épandre

Lisier centrifugé non traité par le réacteur	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	1143 m <sup>3</sup>	3.1 m <sup>3</sup>
N Global	3728 kg	10.2 Kg
Lisier centrifugé traité décanté	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	671 m <sup>3</sup>	1.8 m <sup>3</sup>
N Global	2097 kg	5.7 kg
Effluent épuré	Flux annuel	Flux journalier moyen
Volume	2347 m <sup>3</sup>	6.4 m <sup>3</sup>
N Global	559 kg	1.5 kg

3.7. - Autosurveillance

3.7.1. - suivi

On entend par « autosurveillance », la surveillance réalisée sous la responsabilité de l'éleveur. A la demande de l'inspection, l'éleveur est tenu de fournir toutes les données gérées et détenues par l'assistance technique et si nécessaire les faire imprimer sur support papier ou sous un support numérique le cas échéant.

L'éleveur doit procéder quotidiennement aux opérations suivantes :

- vérification de l'état de fonctionnement global de l'unité de traitement ;
- relevé du volume du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- relevé du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur ;

L'éleveur doit procéder hebdomadairement aux opérations suivantes :

- relevé du volume de lisier centrifugé non traité par le réacteur ;
- relevé du volume de résidus organiques produits ;

- relevé du volume de lisier centrifugé traité décanté produit ;
- relevé du volume d'effluent épuré produit ;
- relevés de compteurs (consommation électrique, temps de marche du système d'aération, temps de marche des diverses pompes, temps de marche du système de séparation de phase,...).

Les relevés journaliers des compteurs peuvent être effectués par un automate.

Durant la première année (période de « mise en charge »), des tests rapides NH<sub>4</sub>/NO<sub>3</sub> doivent être réalisés tous les deux jours dans le réacteur. Les années suivantes, un test hebdomadaire doit être suffisant.

Les mesures de volumes, les relevés de compteurs et les résultats des tests rapides doivent être consignés par l'éleveur sur un cahier d'exploitation. Toute intervention ou panne susceptible d'entraîner une perturbation du traitement devra être mentionnée. Ce cahier doit être tenu à disposition du service des installations classées.

### 3.7.2. - Bilan de l'auto-surveillance

Un bilan annuel de l'autosurveillance est réalisé par l'éleveur lui-même ou par plusieurs prestataires techniques selon le choix de l'éleveur. Cette validation de l'autosurveillance consiste à :

- effectuer un contrôle de l'étanchéité et de l'intégrité de la totalité des ouvrages de stockage et de traitement, des vannes, canalisations aériennes ou enterrées.
- effectuer un contrôle des débitmètres à l'aide d'un débitmètre à effet doppler ou par contrôle des niveaux de marnage en fosse.
- effectuer un contrôle de fonctionnement des alarmes de la station de traitement et du dispositif d'irrigation.
- effectuer un contrôle de fonctionnement et de l'intégrité du dispositif d'irrigation.
- produire une synthèse annuelle du fonctionnement de la station à partir des bilans matières et des analyses réalisées.

Les rapports des organismes tiers détaillant les points contrôlés, les conclusions de cette autosurveillance et les opérations éventuelles de maintenance sont conservés par l'éleveur.

### 3.8. - Autosurveillance : bilan matière

3.8.1. - Pendant un an à compter de la mise en service de l'unité de traitement, l'éleveur doit procéder ou fera procéder à ses frais à des bilans matières bimestriels. Chaque bilan doit comprendre au moins :

- bilan des volumes du lisier brut entrant dans la centrifugeuse ;
- bilan des volumes du lisier brut centrifugé entrant dans le réacteur biologique ;
- bilan des volumes du lisier centrifugé non traité restant à épandre.
- bilan des volumes des différents co-produits ;
- une analyse du lisier brut (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être représentatif du lisier (prélèvement dans la fosse d'homogénéisation après vidange de plusieurs pré-fosses) ;
- une analyse du lisier centrifugé (MES, NK, Pt, K20).
- une analyse des résidus organiques (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans le tas de stockage des résidus ;
- une analyse du lisier centrifugé non traité par le réacteur (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse du lisier centrifugé traité décanté (MES, NK, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans la fosse de stockage ;
- une analyse de l'effluent épuré (MES, N Global, Pt, K20). L'échantillon doit être prélevé dans la lagune de stockage de l'effluent.

Les analyses doivent être réalisées conformément aux normes AFNOR par un laboratoire agréé par le

Ministère de l'Environnement.

Les échantillons prélevés sont représentatifs de la masse globale à analyser. Ils ont été effectués après brassage ou mélange de plusieurs prélèvements élémentaires. Les échantillons constitués sont réfrigérés et acheminés au laboratoire sous 48 heures au maximum.

Les bilans doivent être adressés bimestriellement par l'éleveur au service des installations classées. Ils sont annexés au cahier d'exploitation.

3.8.2. - Au terme de cette année de « mise en charge », le service des installations classées émet un avis sur le fonctionnement de l'unité de traitement.

Si celui-ci est jugé satisfaisant, le bilan matière est allégé : les analyses et les envois aux organismes pré-cités sont effectués deux fois par an (à au moins trois mois d'intervalle). Les autres paramètres restent inchangés.

Si le service des installations classées émet un avis défavorable sur le bilan de fonctionnement de l'unité de traitement, la période de « mise en charge » est prolongée de 6 mois et la procédure de bilan matière reste inchangée par rapport à la première année. Un nouvel avis doit être donné au terme de ces 6 mois.

3.8.3. - Si des modifications notables sont apportées à l'élevage ou à l'unité de traitement (modification importante du process), la procédure correspondant à la « mise en charge » est à nouveau appliquée pour une période de 6 mois.

### 3.9. - Assistance technique

Si l'éleveur a recours à un service d'assistance technique, il est demandé à cet organisme de retranscrire ses observations sur le cahier d'exploitation à l'issue de chaque visite. La mission d'assistance technique est à la charge de l'éleveur.

### 3.10. - Validation de l'autosurveillance

Une visite par un organisme reconnu indépendant peut être diligentée à la demande de l'Agence de l'Eau ou du service chargé de l'inspection des installations classées.

La mission de validation de l'autosurveillance consiste à :

- établir le descriptif des ouvrages d'épuration ainsi que l'origine des lisiers à traiter ;
- effectuer un contrôle de qualité des informations générées par l'autosurveillance (vérification du bon fonctionnement des appareils de mesure, étalonnages, vérification du cahier d'exploitation, mise en œuvre de l'échantillonnage et du transport des échantillons, agrément du laboratoire, méthodes d'analyses, fréquence des bilans...),
- vérifier la « traçabilité de l'azote » (correspondance N théorique CORPEN / N réellement traité, cohérence N entrant dans la station / N dans les co-produits...).

A l'issue de cette visite, un rapport détaillé doit être adressé au service des installations classées ».

## **ARTICLE 4 - Prescriptions particulières en matière de stockage et d'épandage des co-produits et lisiers bruts**

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 4.1. - Les lisiers bruts porcins doivent être stockés dans des fosses et pré-fosses d'un volume de 1904 m<sup>3</sup>.

4.2. - Les lisiers centrifugés doivent être stockés dans des fosses d'un volume total de 530 m<sup>3</sup>.

4.3. - Les résidus organiques doivent être stockés dans un local couvert de 274 m<sup>2</sup>.

4.4.- Le lisier centrifugé traité décanté doit être stocké dans une fosse de 920 m<sup>3</sup>.

4.5. - L'effluent épuré doit être stocké dans une lagune de 1900 m<sup>3</sup>.

4.6. - Tous les ouvrages de stockage (lisiers bruts, lisiers centrifugés, lisier centrifugé traité décanté, effluent épuré) et le réacteur biologique de 550 m<sup>3</sup> doivent être munis d'un dispositif de sécurité destiné à prévenir tout

risque d'accident.

4.7. - Les épandages des différents co-produits doivent être consignés dans un cahier d'épandage conformément à l'annexe du présent arrêté. Ce cahier d'épandage doit être annexé au cahier d'exploitation .

4.8. - Pour les co-produits transférés dans le cadre d'un contrat de reprise, un cahier d'enlèvement doit être tenu par l'éleveur mentionnant la date, la quantité enlevée, l'adresse et le nom du destinataire. Ce cahier d'enlèvement ainsi que les bons d'enlèvement doivent être annexés au cahier d'exploitation. Dans le cas où le contrat de reprise ne serait pas respecté ou renouvelé par l'un des contractants ou de sa rupture, l'éleveur doit trouver un autre contrat présentant les mêmes garanties ou un autre mode de gestion de ces produits conforme à la réglementation ou cesser l'exploitation de son élevage.

4.9. - Le transport des co-produits et des résidus organiques ne doit pas provoquer de nuisances, pollutions ou écoulements sur la chaussée. Tous ces transferts doivent être consignés sur le cahier d'épandage ».

#### **ARTICLE 5 - Prescriptions particulières en matière de mise en service et dysfonctionnements de l'unité de traitement :**

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2003 sont modifiées comme suit :

« 5.1. - L'unité de traitement est déjà en fonctionnement en ce qui concerne le réacteur biologique. La mise en service de la centrifugeuse doit être réalisée dans un délai de 6 mois à compter de la date du présent arrêté.

5.2. - En cas de dysfonctionnement momentanée, le lisier doit être stocké sur l'exploitation en amont de l'unité de traitement. Le service des installations classées doit être immédiatement prévenu. En cas de dysfonctionnement prolongé, de modification ou d'arrêt de l'unité de traitement, de réduction du plan d'épandage des co-produits après saturation des capacités de stockage, les effectifs animaux de l'élevage seront réduits en rapport avec la capacité maximale du plan d'épandage ».

#### **ARTICLE 6 - Prescriptions particulières concernant la fabrique d'engrais et de support de culture :**

6.1. - Aménagement et fonctionnement des installations :

6.1.1. - Généralités

La fabrication des produits (compost de co produits solide issus de la centrifugation) sera réalisée par une unité de compostage des lisiers comprenant :

- une aire couverte de compostage actif (274 m<sup>2</sup>),
- une aire de maturation et de stockage du compost permettant un stockage de 4.5 mois et offrant un accès aux engins et véhicules nécessaires à l'enlèvement,
- une fosse de récupération des jus de ressuyage.

6.1.2. - Résidus organiques entrant dans l'unité

L'unité de compostage doit traiter les résidus organiques de l'unité de traitement, à savoir : 183 tonnes par an de résidus organiques (2796 kg d'azote) produits annuellement.

6.1.3. - Aménagement de l'unité de compostage

- L'unité de compostage doit être réalisée conformément aux indications de l'étude d'impact :
- L'aire de compostage doit être couverte,
- Un système de collecte des écoulements doit être aménagé,
- Le sol sera étanche et devra être aménagé en cas de dégradation importante préjudiciable au compostage.

6.2. - Conformité des produits :

Conformément au dossier déposé, les engrais et supports de culture fabriqués (compost de lisier de porcs)

devront répondre aux exigences des normes en vigueur (Norme NFU 44051 ou NFU 42001). Pour les éventuels produits non conformes, l'éleveur devra obtenir l'accord de l'inspecteur de l'environnement quant au mode d'élimination qu'il compte mettre en œuvre (destruction, incinération, épandage, etc.).

### 6.3. - Traçabilité des produits :

Le pétitionnaire doit tenir à jour un registre de la destination des engrais et supports de cultures produits comportant au minimum pour chaque enlèvement les informations suivantes :

- Date d'enlèvement du site ;
- Nom, adresse et coordonnées du destinataire final.
- Nature ;
- Nom du transporteur ;
- Quantités en tonnes et en m<sup>3</sup>.

A la fin de chaque année civile, l'éleveur transmettra au service des installations classées un bilan annuel, comportant :

- Les informations définies ci-dessus ;
- Les originaux des bons d'enlèvement ;
- Un état des stocks au 31 décembre.

Compte tenu de l'existence d'un contrat de commercialisation des produits par un tiers prestataire, certaines informations demandées ci-dessus (destinataire final notamment) pourront être transmises directement par le dit tiers à l'inspecteur de l'environnement. De plus si ce contrat de commercialisation n'est pas respecté ou renouvelé par les contractants ou est rompu, l'éleveur devra soit fournir un autre contrat qui présente les mêmes garanties soit présenter un autre mode de gestion des déjections conforme à la réglementation, soit cesser l'exploitation de l'élevage.

### 6.4. - Délai de mise en service - Dysfonctionnement

La mise en service de l'unité de compostage ainsi que les différents travaux prévus au point 2.1. seront réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

L'éleveur avertira le service des installations classées des dates de construction et de montée en charge de l'unité de compostage.

En cas de dysfonctionnement ou d'arrêt de l'unité de compostage, le service des installations classées sera immédiatement prévenu.

### **ARTICLE 7- Azote Total épandu :**

La quantité moyenne d'azote totale (organique + minéral) épandue sur les terres en propre du plan d'épandage ne doit pas être supérieure à 143 kg/Ha de Surface Agricole Utile.

### **ARTICLE 8 – Affichage :**

Une copie du présent arrêté est :

- déposée à la mairie de Le Foeil pour y être consultée ;
- affichée à la mairie de Le Foeil pendant une durée minimum d'un mois ;
- affichée, en permanence et de façon visible, dans l'installation par les soins de l'éleveur ;
- mise en ligne sur le site Internet de la préfecture ;

**ARTICLE 9 - Délais et voie de recours :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Rennes (Hôtel de Bizien - 3 Contour de la Motte - 35044 Rennes Cedex) :

- dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour l'éleveur ;
- dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision pour les tiers, les personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements.

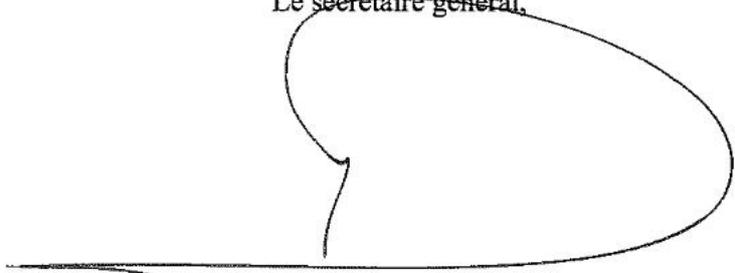
**ARTICLE 10 – Exécution :**

Le secrétaire général de la préfecture des Côtes d'Armor, le maire de Le Foeil, le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'éleveur pour être affichée en permanence sur le site et présentée à toute réquisition des autorités administratives ou de police.

Saint-Brieuc, le

06 JAN. 2015

Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général,

A large, stylized handwritten signature in black ink, consisting of a large loop and a horizontal stroke extending to the left.

Gérard Derouin